



Arrêt

**n° 182 772 du 23 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 14 mars 2005.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 19 novembre 2007, par un arrêt n° 3782, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 30 août 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 17 décembre 2007. Le recours en annulation et en suspension

introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°51 607 du 25 novembre 2010.

1.4. Le 2 décembre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse du 2 août 2010. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°51 583 du 25 novembre 2010.

1.5. Le 26 août 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse du 6 février 2012. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°82 351 du 31 mai 2012.

1.6. Le 13 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 24 janvier 2015, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis précité

Le 13 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 5 octobre 2016 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2005 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se situerait en Belgique ; il a créé un réseau social et il mène une vie privée et familiale sur le territoire attesté par divers témoignages et photos; il est disposé à aider les autres ; il participe aux festivités et activités de sa localité. Il indique également qu'un retour au Togo le couperait des contacts et attaches qu'il a liés sur le territoire et mettrait à mal son intégration. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour au Togo (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

L'intéressé argue également qu'il est resté en possession d'une attestation d'immatriculation (AI) et donc en séjour légal durant 8 années, et ce malgré la clôture de sa demande d'asile. L'intéressé déclare avoir entrepris plusieurs démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Cependant, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé au Togo afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Ajoutons que lesdites démarches ont toutes été clôturées par les instances compétentes et que le requérant n'a été mis en possession d'aucun titre de séjour encore valable aujourd'hui. En outre, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire par le passé ne constitue pas un motif qui rend aujourd'hui un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.

Par ailleurs, à titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. En effet, le requérant a conclu un contrat « article 60 » avec le CPAS. De plus, il joint de nombreux témoignages font part de ses nombreuses qualités et qualifications. Il produit une promesse d'embauche au sein de la commune de Aiseau-Prezles et indique qu'il constituerait une réelle plus-value pour la commune s'il était effectivement employé par cette dernière. Cependant, la volonté

de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 14.09.2008 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. De plus, à supposer même que la promesse d'embauche présentée par l'intéressé soit concrétisée par la signature d'un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'une fois régularisé, il pourrait être embauché et ne serait ainsi pas être à charge des pouvoirs publics et pourrait subvenir à ses besoins. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire au Togo afin d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Le requérant affirme également ne pas constituer de danger ou de menaces pour la sécurité nationale et avoir eu une conduite irréprochable. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant au fait que le demandeur n'aurait plus d'attache au Togo, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 13.02.2013. Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des principes de bonne administration, dont le devoir de minutie ».

2.2. Dans une première branche, intitulée « violation de l'obligation de motivation formelle », elle fait valoir que « Le requérant a en effet précisé, tant dans sa demande de séjour que dans son courrier du

12 février 2016, les motifs pour lesquels il estime que [sa] vie privée et familiale faisait obstacle à un retour, même temporaire, dans son pays d'origine. Ainsi, dans son courrier du 12 février 2016, la partie requérante expliquait : «[...] Madame [F.B.], une amie très proche du requérant, [...] considère celui-ci comme le petit frère qu'elle n'a jamais eu [(...) et] souligne l'importance que le requérant a pris au sein de sa famille, y compris auprès de son petit-fils. [...] L'existence de cette vie privée et familiale plaide non seulement pour une régularisation du séjour du requérant mais démontre également les circonstances exceptionnelles. Un éloignement, même temporaire, pour une durée indéterminée du requérant pour y lever une autorisation de séjour pour l'étranger entraînerait une séparation brutale du requérant avec ses proches ». »

Elle estime, à cet égard, que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quel motif la partie défenderesse estime qu'une coupure des contacts, une séparation brutale, même temporaire, entre le requérant et Madame [B.], ainsi qu'avec les autres proches du requérant, ne pourrait être considérée comme circonstance rendant exagérément difficile un retour dans le pays d'origine. De plus, en indiquant dans la décision attaquée que le requérant ne démontrerait pas en quoi il lui serait particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour, alors que la partie défenderesse constate que le requérant invoque qu'un retour au Togo entraînerait une coupure des contacts, la motivation de la décision est contradictoire. Or, pour être adéquate, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre au requérant de comprendre pour quels motifs les éléments invoqués n'ont pu être retenus comme une circonstance exceptionnelle, alors même que le requérant démontre dans sa demande de séjour et dans les compléments, pour quelles raisons il estime que l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge rend exagérément difficile un retour même temporaire dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour. »

2.3. Dans une deuxième branche, intitulée « la motivation de la décision est incomplète », elle rappelle qu' « A l'appui de sa demande de séjour, le requérant a indiqué être présent sur le territoire belge, au moment de l'introduction de la demande, depuis neuf ans. Il a également souligné que huit années de son séjour ont été couvertes par une autorisation de séjour provisoire (attestation d'immatriculation). [II] a ainsi expressément invoqué la longueur de son séjour comme circonstance exceptionnelle. [II] a souligné que la longueur de son séjour sur le territoire belge signifie également une rupture des liens avec son pays d'origine d'une longueur similaire, à savoir à présent onze années. [II] a ainsi indiqué ne plus avoir de lien avec son pays d'origine, et que cela constituait à son sens une circonstance exceptionnelle. »

Elle soutient que, « Dans la décision attaquée, la partie défenderesse est muette sur ce point, se contentant d'indiquer que le requérant ne démontrerait pas en quoi les éléments invoqués, dont la longueur du séjour, rendraient particulièrement difficile le retour du requérant dans son pays d'origine. Ainsi, la motivation de la décision attaquée est à nouveau incomplète, puisqu'elle ne répond pas à des éléments invoqués dans la demande de séjour, visant à établir l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. »

2.4. Dans une troisième branche, intitulée « la violation de l'article 8 de la CEDH », elle fait valoir que « la partie défenderesse ne se prononce pas sur l'ingérence que constitue dans la vie familiale du requérant, la décision de lui refuser le séjour en Belgique, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire. L'existence d'une vie privée et familiale était pourtant expressément invoquée dans la demande de séjour. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'en conteste pas l'existence. Refuser au requérant de séjourner sur le territoire belge, de pouvoir y poursuivre son intégration mais également lui imposer de retourner - même temporairement - dans son pays d'origine, pour y lever une autorisation de séjour, constitue pourtant une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Or, l'Etat a tout d'abord une obligation négative de respect de l'article 8, constituant en une interdiction d'ingérence, à moins que celle-ci soit justifiée au sens de l'alinéa 2 de l'article 8. Par ailleurs, dans certaines circonstances, l'Etat a également une obligation positive de protéger la vie familiale de l'individu. [...] La motivation de la décision ne permet pas de constater que la partie défenderesse aurait procédé à une analyse in concreto du risque de violation de l'article 8 de la CEDH, eu égard aux circonstances de l'espèce, à savoir : La durée de la longueur du séjour du requérant ; Le fait qu'il a séjourné légalement et développé des liens alors qu'il bénéficiait, pendant huit années, d'un titre de séjour provisoire (attestation d'immatriculation) ; L'intensité de ces liens, la parfaite intégration du requérant dans la vie locale, telle qu'attesté par le Bourgmestre de la commune d'Aiseau-Presles ; Les perspectives professionnelles du requérant. La motivation de la décision attaquée ne permet également pas de considérer que la partie défenderesse aurait procédé à une balance des intérêts en cause, permettant de conclure, le cas échéant, à l'existence d'une

obligation positive à charge de l'Etat belge de maintenir et développer la vie privée et familiale du requérant. La partie requérante l'avait pourtant invité à le faire, tant dans la demande de séjour que dans les compléments adressés par la suite. En ce qu'elle n'examine pas dans quelle mesure la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne peuvent constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, la partie défenderesse a par conséquent violé l'article 8 de la CEDH, lu en combinaison avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci.

3.3. En effet, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et le fait qu'il n'ait plus d'attaches au Togo, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a répondu à ces éléments, ayant estimé que, quant à « [...] la durée de son séjour [...], rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour au Togo (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne

voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables. L'intéressé argue également qu'il est resté en possession d'une attestation d'immatriculation (AI) et donc en séjour légal durant 8 années, et ce malgré la clôture de sa demande d'asile. L'intéressé déclare avoir entrepris plusieurs démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Cependant, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé au Togo afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Ajoutons que lesdites démarches ont toutes été clôturées par les instances compétentes et que le requérant n'a été mis en possession d'aucun titre de séjour encore valable aujourd'hui. En outre, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire par le passé ne constitue pas un motif qui rend aujourd'hui un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. [...] Quant au fait que le demandeur n'aurait plus d'attache au Togo, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle. ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant à ce, et relève que la partie requérante ne démontre nullement en quoi cette motivation serait « incomplète, puisqu'elle ne répond pas à des éléments invoqués dans la demande de séjour », se bornant à cet égard à rappeler les éléments invoqués qui « constituai[en]t à son sens une circonstance exceptionnelle » et tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4.1. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant sur le territoire belge, quant à la « violation de l'obligation de motivation formelle » invoquée dans la première branche de la requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement répondu aux éléments d'intégration et d'attaches sociales créées par le requérant en Belgique, tels qu'invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, ayant relevé que « A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2005 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se situerait en Belgique ; il a créé un réseau social et il mène une vie privée et familiale sur le territoire attesté par divers témoignages et photos; il est disposé à aider les autres ; il participe aux festivités et activités de sa localité. Il indique également qu'un retour au Togo le couperait des contacts et attaches qu'il a liés sur le territoire et mettrait à mal son intégration. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour au Togo (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables ».

Il rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation de réfuté de façon détaillée tous les arguments avancés par la partie requérante ni d'explicitier les motifs de ses motifs. En l'occurrence, la partie requérante est parfaitement en mesure de comprendre les raisons de la décision par la seule consultation de la motivation de cette dernière.

Il observe que si la partie défenderesse relève que le requérant « indique également qu'un retour au Togo le couperait des contacts et attaches qu'il a liés sur le territoire et mettrait à mal son intégration », la partie requérante reste en défaut d'établir que cette motivation serait contradictoire.

Il estime que l'argumentation développée dans la requête n'a en réalité d'autre but que d'amener, à nouveau, le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie

défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Il souligne, au surplus, que les attaches sociales nouées par le requérant, telles qu'invoquées dans la demande d'autorisation de séjour et dans la requête, sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de celui-ci de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.4.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois

3.4.3. En l'espèce, comme relevé *supra*, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée (intégration et attaches sur le territoire) invoqués ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Quant aux arguments exposés en termes de requête, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante n'avait pas invoqué formellement l'article 8 de la CEDH dans sa demande d'autorisation de séjour, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sous cet angle. Par ailleurs, si la partie requérante soutient que « *Refuser au requérant de séjourner sur le territoire belge, de pouvoir y poursuivre son intégration mais également lui imposer de retourner - même temporairement - dans son pays d'origine, pour y lever une autorisation de séjour, constitue pourtant une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. [...] La motivation de la décision ne permet pas de constater que la partie défenderesse aurait procédé à une analyse in concreto du risque de violation de l'article 8 de la CEDH, eu égard aux circonstances de l'espèce, [(...) ni] de considérer que la partie défenderesse aurait procédé à une*

balance des intérêts en cause », elle reste cependant en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que celui-ci ne fait l'objet en lui-même d'aucune autre critique par la partie requérante, outre ce qui a été dit *supra* au sujet de l'article 8 de la CEDH. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET